

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

083/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une aire multi-contrôles sur le territoire de la commune de

BANYULS-dels-ASPRES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0009 relatif au projet référencé ciaprès :

- Aménagement d'une aire multi-contrôles sur le territoire de la commune de BANYULSdels-ASPRES (66) déposé par ASF DCMI,
 - reçu le 27/01/2014 et considéré complet le 27/01/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/02/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif « Pyrénées » du 03/02/2014 :

Considérant que le projet porte sur la création d'une aire de contrôles destinée aux services de douanes et aux contrôleurs des transports terrestres, d'une superficie de 11 195 mètres carrés, incluant des voies d'accès, un parking, un quai de déchargement et la mise en place d'un bâtiment modulaire contiguë à l'aire autoroutière du « Village Catalan » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que l'emplacement du projet, limitrophe de l'aire autoroutière du Village Catalan, est enclavé entre l'autoroute A9 et la ligne ferroviaire à grande vitesse France-Espagne ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique la plus proche, la vallée du Tech, est située à 3,5 kilomètres du projet ;

Considérant que le terrain, déjà remanié lors des travaux de l'autoroute et de la ligne ferroviaire est actuellement en friches ;

Considérant que les données naturalistes disponibles font apparaître l'absence d'espèces naturelles remarquables sur ce secteur;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire multi-contrôles sur le territoire de la commune de BANYULSdels-ASPRES (66) objet du formulaire n°F09114P0009 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 0 4 FEV. 2014 Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division Évaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 aliée Henri II de Montmorency - CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09 en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)